

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE
PERCENEIGE

PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES

PUITS DE LA FORGE SUR VILLIERS BONNEUX

RAPPORT GEOLOGIQUE - ANALYSES D'EAU

NOVEMBRE 1994

ED.A.C.E.R.E. SA

l'eau, c'est la Vie

SIEGE SOCIAL 7, Rue du Lieutenant Eysseric BP 148 73204 ALBERTVILLE CEDEX Tél: 79.32.40.81

TOUTES PRESTATIONS
EAU ET ASSAINISSEMENT



Date de la reconnaissance sur le terrain : 04/09/80

A ÉTUDE D'ENVIRONNEMENT**I - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE****11) SITUATION GÉOGRAPHIQUE**

Commune d'implantation du captage : PERCENEIGE (VILLIERS-BONNEUX)

Lieu dit : Dans le village de Villiers Bonneux

Parcelle cadastrale : Section F. Feuille n°2. Sur le trottoir bordant le CD174

Distance à l'agglomération et orientation : au SE dans le village à 190m au NE
église au carrefour CD 174 et CD17

Nature du captage :

- puits ☒
- forage ☐
- source captée ☐

Appellation courante du captage : Puits de la forge

Carte géologique : SERGINES

- n°: 296
- huitième : 2

Indice B.R.G.M. : 296-2X-1004

Coordonnées Lambert :

- X = 679,49
- Y = 73,05

Altitude du sol : Z = + 155

Champ captant :

- ouvrage unique ☒
- plusieurs ouvrages ☐ - nombre :
- prélèvement annuel en 1979 : 9489 m3

12) SITUATION ADMINISTRATIVE

Rapport du géologue agréé ☒

Rapport du conseil départemental d'hygiène ☒

Arrêté de déclaration d'utilité publique ☐

Autres :

Date
09/10/53 - 03/02
14/05/54

ANNEXE : Plan de situation au 1/25.000 ☒

II - SITUATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE L'A.E.P.

Organisme responsable - Nom et adresse :

- Commune ☒ Commune de Perceneige (Villiers-Bonneux)
- Syndicat ☐

Mode de gestion de l'A.E.P. :

- régie municipale ☒
- affermage ☐
- concession ☐

Nom et adresse du service gestionnaire :

Commune de Perceneige (Villiers-Bonneux)
89260 Thorigny sur Oreuse

Nombre de communes desservies par P puits : 1

Organisation de l'A.E.P. en plusieurs réseaux : oui ☐
non ☒

Nom du réseau desservi par le captage ☐
le champ captant ☐

Communes desservies par le réseau, avec leur nombre d'habitants ☒
d'abonnés ☐

- Perceneige. Villiers Bonneux 187

-
-
-
-
-

Autres champs captants d'A.E.P. d dans le réseau R ☒
hors du réseau HR ☐

R ou HR	en service	aban- donné	Commune d'implantation	Nombre d'ouvrages	prélèvement annuel en 1979
R	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☒ ☐ ☐ ☐ ☐	Perceneige-Villiers- bonneux	1 puits de la Coué	

- Réservoirs semi enterrés ☒

- Chateaux d'eau ☐

- nombre : 1

- capacité (m3) : 120 m3 X 2 (même réservoir que la station de la Coué)

Historique de l'A.E.P. : oui ☒
non ☐

ANNEXE : Historique de l'alimentation en eau potable du réseau ☒

III - CARACTERISTIQUES DU SITE AQUIFERE

Nature du site

vallée	☐	plaine	☐
vallée sèche	☐	coteau	☒
thalweg	☐	plateau	☐

Aquifère capté et étage géologique

alluvions	☐
craie Sénonien (campanien sup)	☒
sables albiens	☐
calcaire	☐
arène granitique	☐

Terrain de couverture

nature :

épaisseur :

Substratum

nature

atteint : oui ☐
 non ☐

Profondeur du niveau d'eau sous le sol et date de la mesure

~ 32,41m le 04/09/80

Température de l'eau et date de la mesure

Essai de débit 04/09/80

réalisé : oui ☒ durée 1h, Débit 4,5m³/h, Rabattement 0,14m
 non ☐

valeur de la transmissivité : 1,0 10⁻³ m²/s

Qualité de l'eau - Observations particulières

Eléments dont la teneur présente une anomalie (variabilité et (ou) excès)
(avec valeurs extrêmes)

~ teneurs élevées en nitrates

ANNEXE : Coupe géologique ☐
 Coupe lithologique ☐
 Coupe stratigraphique ☐
 Tableau d'essai de débit ☐

Courbe interprétative de l'essai ☐
Tableau d'analyse de type I ☐
Tableau d'analyse de type II ☒

IV1 - OUVRAGEType d'ouvrage

puits ☒
 forage ☐
 source captée ☐

Date d'exécution : ancien
de mise en service : 1954

Profondeur : 39,13 m

Diamètre en tête : 1,5 m
 en fond : 1,2 m

Groupes d'exhaure dans l'ouvrage :

Nombre	1 ☒	☐
Nature	immergée KSB	
Débit (m3/h)	4,5 m3/h	
HMT (m)		

Compteur d'eau sur la sortie des groupes : oui ☐
 non ☒

Régime d'exploitation

Débit d'exhaure (m3/h) :

Volume d'exhaure en 1979 :

Débit maximal d'exhaure en 1979 : période :
 minimal

IV2 - STATION

Station de refoulement après les groupes d'exhaure : oui ☐
 non ☒

Station de traitement de l'eau

<u>Stérilisation</u> ☒	<u>Floculation et filtration</u> ☐
Chlore gazeux ☐	chlorure ferrique ☐
eau de javel ☒	carbonate ☐
autres ☐	filtre à sable ☐
point d'injection : réservoir	autres ☐
(1 berlingot d'eau de javel par mois)	

ANNEXE : Coupe technique ☒
 Tableau d'analyse de l'eau de type I ☐
 Tableau d'analyse de l'eau de type II ☒

V - ETAT DE L'ENVIRONNEMENT

1 - Immédiat (parcelle cloturée)

- puits situé dans le village de Villiers-Bonneux , sur le trottoir Sud du carrefour des CD 174 et 177 à environ 1m du caniveau où s'écoulent des eaux diverses
- Quelques touffes d'herbe dans des fissures du revêtement de goudron couvrant le trottoir

2 - Rapproché (250 m autour du captage)

Bourg de Villiers-Bonneux

3 - Eloigné (1 km autour du captage)

- Bourg de Villiers-Bonneux au S.O jusqu'à 500m
- autour cultures

4 - Constats de pollution observée au captage depuis sa création

ANNEXES : Croquis côté de la parcelle cloturée
Plan parcellaire au 1/2500
Plan de situation au 1/25 000



1 - SITUATION GEOLOGIQUE DU CAPTAGE

11 - GEOLOGIE REGIONALE

Le substratum de la région de Villiers-Bonneux est constitué par une puissante formation de craie Sénonienne. Les couches présentent un faible pendage général vers le NW.

Cette craie est partiellement recouverte par :

- des formations tertiaires comprenant :
 - . des sables, parfois argileux, épais de quelques mètres
 - . des épandages de matériaux sableux ou argilo-sableux, contenant souvent des silex ou des galets de grès, épais de quelques mètres
- des formations superficielles comprenant :
 - . des argiles à silex apparaissant généralement sur les hauts et moyens versants, d'épaisseur métrique
 - . un complexe de limons, sables, argiles, cailloutis épais de quelques mètres.

Les bas versants et les vallons sont occupés par des matériaux argilo-sableux (colluvions).

La région est peu affectée par une tectonique cassante. Une faille orientée N-NW passe à environ 15 km au SE de Villiers-Bonneux.

Le seul système aquifère intéressant est constitué par la partie supérieure de la craie. Bien que dans ces terrains, Les cheminements de l'eau se fassent suivant des diaclases, on ne connaît pas de phénomènes karstiques actuels.

Les formations tertiaires et superficielles ne recèlent pas de nappes notables mais leur présence retarde l'infiltration des eaux météoriques dans la craie.

12 - GEOLOGIE LOCALE

Le puits de la forge, profond de 40m (mesuré 39,13m en septembre 1980) est creusé dans de la craie sénonienne. L'eau se trouve vers 32m de profondeur. Lors des travaux d'approfondissement réalisés en 1953, il a été observé dans le fond de l'ouvrage une cavité naturelle de quelques m³ en partie remblayée par de l'argile et des silex et traversée par une fracture verticale orientée sensiblement NS d'où semblaient provenir les filets d'eau alimentant le puits.

Cet ouvrage est susceptible de fournir un débit de l'ordre de 4 à 5 m³/h.

2 - PERIMETRES DE PROTECTION

21 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (cf. cartes II - III)

Le puits de la Forge est situé dans Villiers-Bonneux sur le trottoir bordant au Sud le carrefour des routes D 174 et D 177. L'axe du puits se trouve à environ 1m du bord du trottoir.

L'ouvrage est actuellement protégé par une dalle de béton comprenant un regard circulaire muni d'un couvercle métallique et situé sous le niveau du trottoir. Ce regard est recouvert par une petite dalle de ciment amovible qu'il mise en place se trouve au niveau du trottoir (cf. planche photo).

Il est nécessaire de mieux protéger la tête de l'ouvrage (risques de pollution par eaux de pluies ou par hydrocarbures en cas d'accident de la route).

Cette protection pourra être réalisée par une dalle de béton armé épaisse d'au moins 20cm, coulée dans un rayon de 2m autour de l'axe du puits et surmontée d'une margelle munie d'un trou de visite hermétiquement clos par un couvercle (cf. graphique I). Compte tenu de la position particulière du puits, les limites de cette margelle constitueront un périmètre de protection immédiate.

.../...

22 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (cf. carte II)

Il s'étendra entre 115 et 160m autour du puits.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit :

- de forer d'autres puits, de creuser des excavations de toute nature,
- de déposer ou d'épandre des produits altérant la qualité des eaux tels que hydrocarbures, fumures organiques et toutes substances destinées à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures
- de déverser des eaux usées.

Il conviendra de contrôler la conformité des dispositifs d'assainissement des habitations situées à l'intérieur de ce périmètre avec les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Le pacage des animaux sera toléré.

23 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (cf. carte I)

Il est défini par le bassin d'alimentation supposé du captage.

A l'intérieur de ce périmètre occupé par des cultures et des habitations, tout dépôt de produits pouvant altérer la qualité des eaux, tout rejet d'eaux usées, tout épandage, toute extraction de matériaux seront soumis à autorisation préfectorale.

Sous ces conditions spéciales et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/12/67 et la circulaire du 10/12/68, je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du puits de la forge pour l'alimentation en eau potable publique de la commune.

à DIJON le 03 Février 1981

G. BILLARD



Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique

Téléphone (86) 52.23.90

LABORATOIRE DE CONTROLE DES EAUX

Dossier n° : 117

Commune d'implantation :

PERCENEIGE

VILLIERS BONNEUX

Date.....

EXAMEN PHYSICO-CHIMIQUE

Température de l'eau (en ° C).....

Turbidité (gouttes de mastic)

Résistivité (en ohms/cm à 20 °C)

Essai au marbre	{	pH (à 20 °C)	{ Avant
			{ Après
		Alcalinité (en CaO : mg/l)	{ Avant
			{ Après

Ammoniaque (en NH_4 : mg/l)Nitrates (en NO_3^- : mg/l)Nitrates (en NO_3 : mg/l)

Chlorures (en Cl : mg/l)

Oxygène cédé par KMnO_4

milieu alcalin, à chaud en 10 mn (en 0 : mg/l) ..

Dureté totale (degré français)

Titre alcalimétrique complet (T.A.C., degré français)

Sulfates (en SO_4 : mg/l)

Fer (en Fe : mg/l)

EXAMEN BACTÉRIOLOGIQUE

Dénombrement total des bactéries (au ml) :

après 24 h. à 37°

après 72 h. à 20-22°

Coliformes (dans 100 ml)

Membranes filtrantes, à 37° (I. M. V. I. C.)

Escherichia coli (dans 100 ml)

Membranes filtrantes, à 44° (I. M. V. I. C.)

Streptocoques fécaux (dans 100 ml)

(milieux ROTHE et LITSKY)

Clostridium Sulfito-réducteurs (dans 100 ml)

ANALYSES PHYSICO - CHIMIQUES, DE TYPE II,
ET BACTERIOLOGIQUES REALISEES, DANS LE CADRE
DU RESEAU DE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX
DU DEPARTEMENT, PAR LA D. D. A. S. S.

N.B. : Cette feuille d'analyse
d'eau de la station agronomique de
l'Yonne a été adaptée aux besoins
de l'étude d'environnement.

[illegible]

Observations particulières :

Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas génératrice d'indemnités aux tiers

Les indications données ci-après sont d'ordre général. Elles peuvent varier suivant les situations rencontrées, en se rapportant s'il y a lieu aux dispositions législatives et réglementaires correspondantes. (Voir document 3)

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapprochée	Eloignée	
CAMPINGS	Interdits	Généralement interdits	Réglementé ou toléré	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Eventuellement réglementés	Eventuellement réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescription d'ordre sanitaire.
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés ou tolérés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières.

DECHARGES CONTROLÉES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à : - 200 m d'une baignade - 500 m d'un gîte collectif Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines.
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ou tolérés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puits, bêtouilles, carrières est interdit. L'exécution de plate-formes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIABLES	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés ou tolérés	Interdits : - en carrières ou autres excavations - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau etc. Pour utilisation Agricole : - volume inférieur à 2 000 m ³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an.
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines. (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale).

DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX	Interdits	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justi- fie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveil- lance sont destinées à protéger les eaux sou- terraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'é- pandage établi annuel- lement doit respecter les prescriptions ré- sultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES LISIRS	Interdit	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements clas- sés", le plan d'épan- dage établi annuel- lement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de pro- tection.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ou réglemen- tés	Interdits	Réglementés	Epandages souterrains interdits à moins de 35 m des puits desti- nés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les for- mations géologiques utilisées pour le sto- ckage de gaz ne peuvent être livrées à l'ali- mentation humaine.
HUILES ET LIQUIDES (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES ET LI- QUEFIES (STO- CKAGE SOUTER- RAIN)	Interdits	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possi- bilité d'intercommuni- cation entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimenta- tion.

LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTER- RAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs me- sures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement pé- riodique des épreuves - contrôle de remplis- sage par un dispositif de sécurité - interdiction du ré- servoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne re- levant pas d'établisse- ments classés et dans les zones de pro- tection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage en- terré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et dé- versements sont Inter- dits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole Interdite dans les pé- rimètres de protection Immédiate et rappor- chée.
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'excepti- onnement autorisés par l'autorité sa- nitaire.
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits ou éventuelle- ment régle- mentés	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements su- périeurs à 8 m ³ /h doi- vent être déclarés.

POURCHERIES	Interdites	Interdites ou réglementées	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée des périmètres de protection éloignée est soumise à l'avis du péologue agréé, de même que les rejets sur le sol : (épandage avec ou sans utilisation agricole)

PERCENEIGE
Villiers-Bonneux

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Périmètre de protection immédiate

Section F. Feuille n° 2 - CD 174

Périmètre de protection rapprochée

- Section F. Feuille n°2 - Parcelles n° 217. 220 à 226. 238. 239. 244 à 252
254. à 256. 343 à 350. 353. 358. 362 à 364. 380 à 383. 388. 390 à 392. 394.
406.
- Section ZI
- Section CI

sier n° : 117

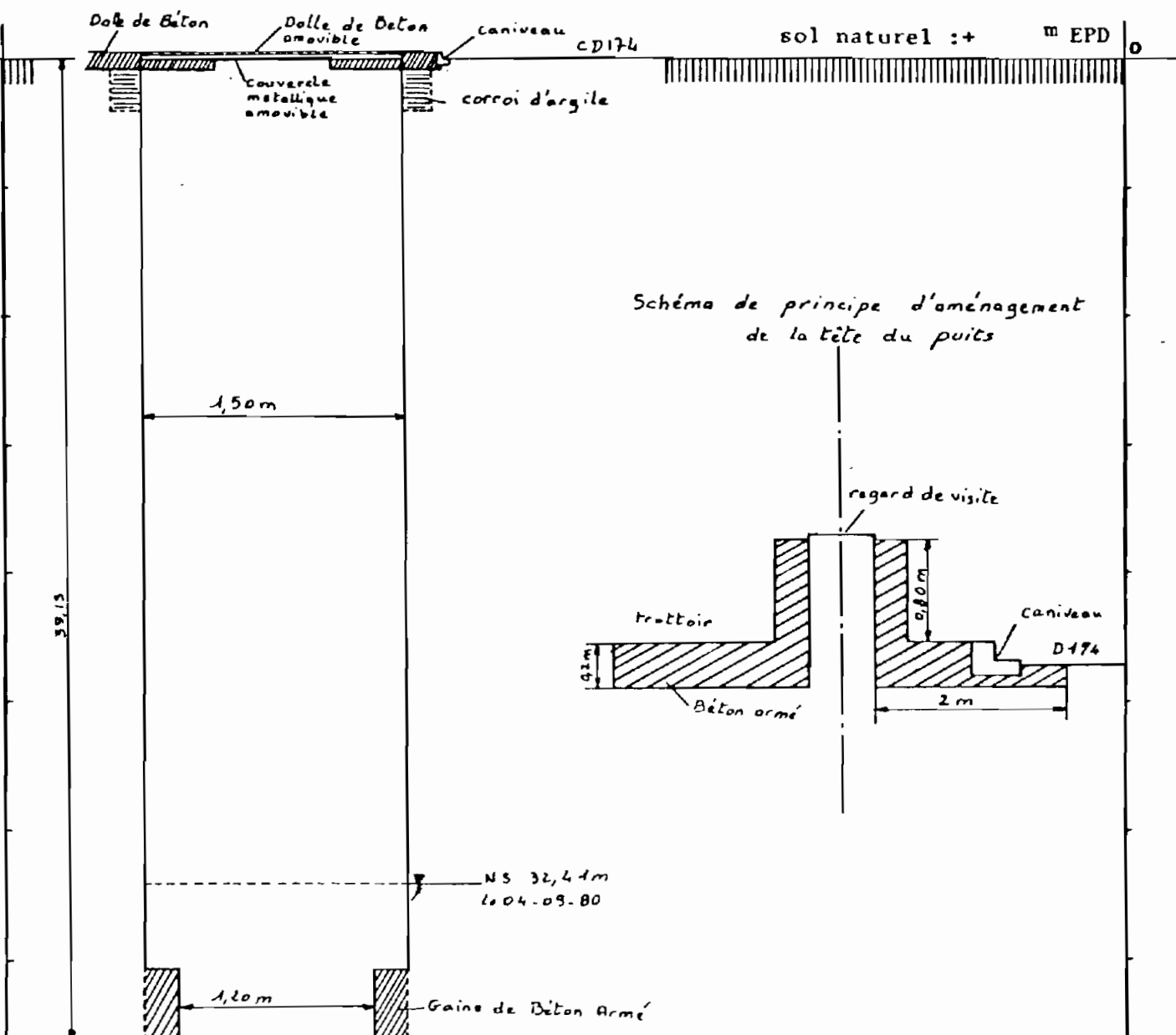
Commune d'implantation :

PERCENEIGE
Illiers-Bonneux)

COUPE GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE

Echelle des profondeurs utilisée

Graphique 1



LÉGENDE DE LA CARTE I

À L'ÉCHELLE 1/25.000

- Puits
- ☼ Source captée
- ☞ Cimetière
- ☐ OM Dépôt d'ordures
- ☼ OS Dépôt d'ordures sauvages
- ☐ I Dépôt inerte
- ☐ F Dépôt de fumier
- Λ Bétoire - Mardelle
- ☼ Carrière
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

PLAN DE SITUATION DU CAPTAGE ET DES POINTS POTENTIELS DE POLLUTION

Echelle: 1/25000



COMMUNE D IMPLANTATION

PLAN PARCELLAIRE

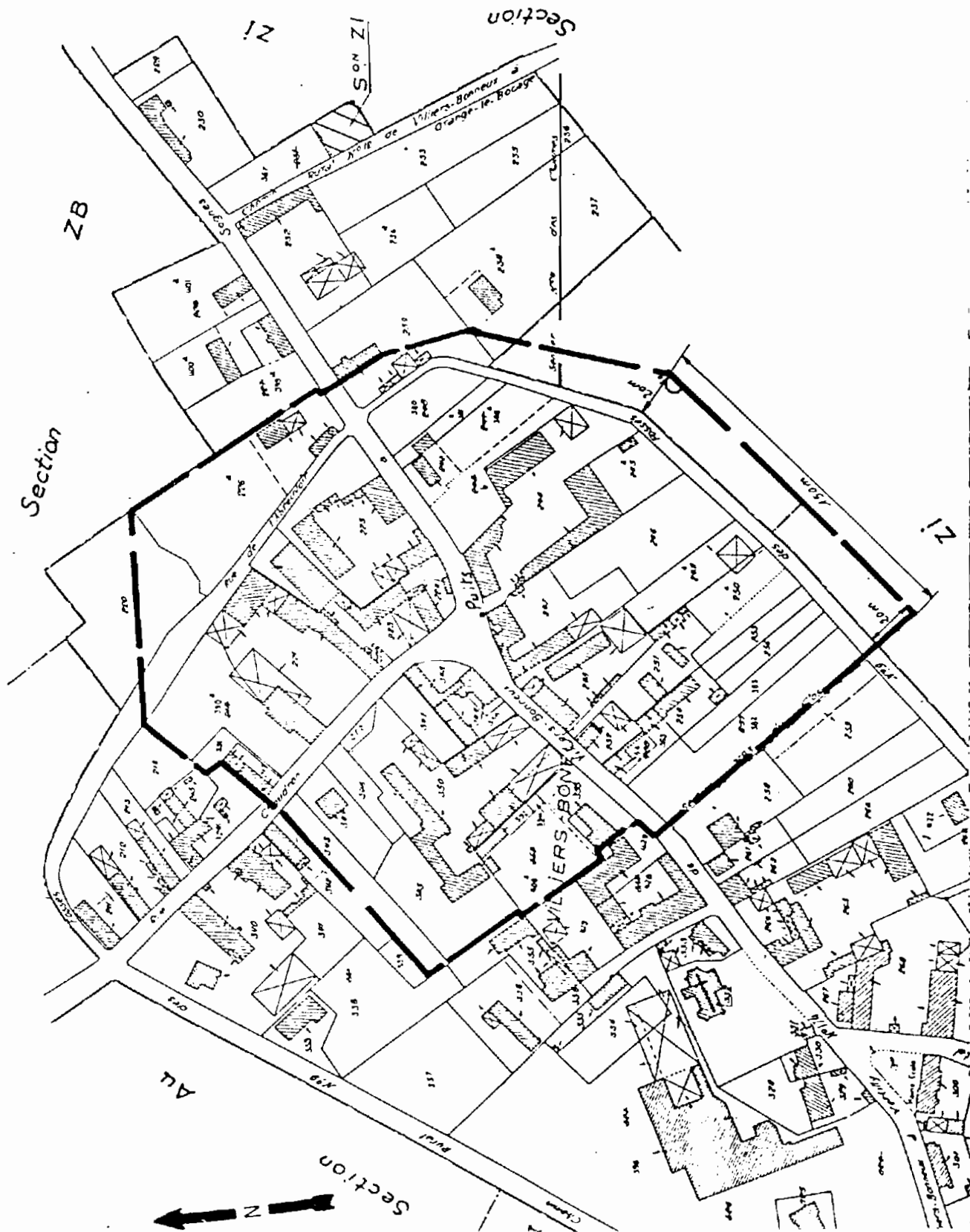
PERCENEIGE

Echelle: 1/2500

(Villiers Bonneux Bourg)

Périmètre de protection

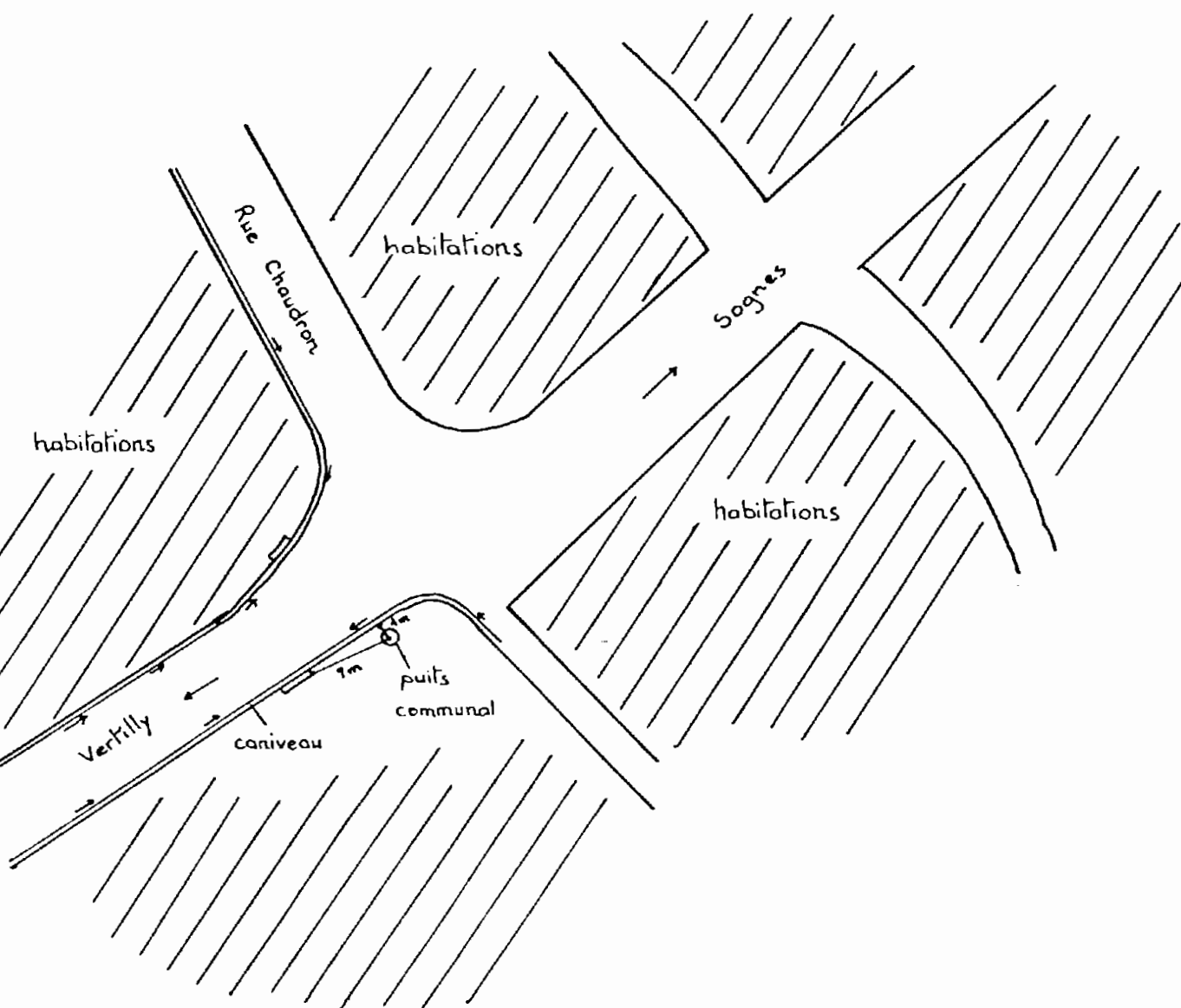
— — — rapprochée



Dossier n° : 117
Commune d'implantation :
CENEIGE (VILLIERS - BONNEUX)

CROQUIS COTE
DU CAPTAGE ET DE LA PARCELLE CLOTUREE
Echelle approximative :

Carte III



Observations particulières :

COMMUNE DE PERCENEIGE

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RÉGLEMENTAIRES DU CAPTAGE COMMUNAL
DE VILLIERS-BONNEUX BOURG

Avis complémentaire de G. BILLARD - Ingénieur géologue ENSG
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique dans le département de l'Yonne

PERIMETRES DE PROTECTION

(cf. rapport BRGM 81 SGN 064 BOU/117 du 03/02/81)

. Périmètre de protection rapprochée (cf. carte II)

Il s'étendra entre 115 et 160 m autour de l'axe du puits.

Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe.

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures. En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront impérativement être équipées en conformité avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Les fossés et caniveaux bordant les chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

. Périmètre de protection éloignée (cf. carte I)

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage.

Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe.

Sous ces conditions spéciales et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/12/67 et la circulaire du 10/12/68, je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du puits de la forge à Villiers-Bonneux pour l'alimentation en eau potable publique de la commune de Perceneige.

à Dijon, le 21 Avril 1983

G. BILLARD - Ingénieur géologue ENSG
Hydrogéologue agréé pour le département de
l'Yonne



l'application de l'article 2 de la loi n° 14-1285 du 11/12/1964, du décret n° 17-1273 du 12/12/1967 et de l'arrêté d'application du 11/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection sanitaire 1 sont interdites tous égouts, installations ou autres ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée 1 sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	INTERDIT	ACCUSEMENT	ACCUSEMENT	ACTES
1 - le forage de puits		X	X	
2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	X		X	
3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4 - l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X	
5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X	
6 - l'installation de égouts d'ordures ménagères, d'industrielles, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	
8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, sans provisosaires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	
11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X	
12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X	
13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	X	
14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X	
15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Toléré			X
16 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Toléré			X
17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres	X			X
18 - le passage des animaux	Toléré			X
19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X
20 - le défilage		X		X
21 - le stationnement d'engins	X		X	
22 - le camping (sans eau) et le stationnement de caravanes	X		X	
23 - la reconstruction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X	

Les communes visées à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.